



JOURNAL

NOVEMBRE 2023

Qu'est-ce qu'on fait à l'ATA ?

Mon beau-frère m'a dit...

Rente d'invalidité

Le saviez-vous ?

Taux d'indexation

Frais remboursables par la
CNESST

Congé des Fêtes

Vrai ou faux ?

Concours de Noël

Le fermier et ses seaux

Statistiques

À propos de l'ATA

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Voici la nouvelle édition de notre journal. Par ce journal spécial, nous tentons de vous donner plusieurs informations sur différents sujets.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

Qu'est ce qu'on fait à l'ATA ?

Plusieurs d'entre vous, doivent se questionner sur ce que nous faisons concrètement à l'ATA. Bien qu'au moins 85 % de notre temps soit consacré à l'intervention directe auprès de nos membres, nous devons effectuer différentes actions, telles que de l'éducation populaire, de la mobilisation sociale, des activités politiques non partisans et de la représentation.

Alors voici ce que nous avons fait durant les dernières semaines.

(SEPTEMBRE À OCTOBRE)

❖ Réunions :

- Assemblée générale annuelle de la CDC Montmagny-L'Islet
- Table santé mentale et dépendance
- Rencontre de concertation en santé sécurité
- GRAP
- Rendez-vous communautaire CDC du Kamouraska

❖ Collaborations :

- Rencontre avec le Centre de justice de proximité
- Webinaire sur la régularisation des statuts migratoires

Heures d'ouverture :
Lundi au jeudi
8H30 à 12H et 13H à 16H

114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél. : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844





Mon beau-frère m'a dit...

Je reçois présentement des indemnités réduites de la CNESST et des prestations d'invalidité de Retraite Québec. Mon beau-frère m'a dit qu'à 65 ans, je ne recevrai plus d'indemnités de la CNESST ni de prestations d'invalidité de Retraite Québec parce que j'aurai droit à la pension de la sécurité de la vieillesse. Qu'en est-il vraiment ?

Cher Jean-Claude.

À partir de 65 ans, il y aura effectivement des modifications à vos prestations actuelles.

- 1- Concernant la CNESST, vos indemnités seront réduites de 25 % à partir de 65 ans, puis de 50 % à 66 ans et de 75% à 67 ans. Donc, vos indemnités cesseront complètement lorsque vous atteindrez l'âge de 68 ans.
- 2- À partir de 65 ans, votre rente d'invalidité de *Retraite Québec* sera automatiquement transformée en rente régulière et sera possiblement diminuée, le calcul est établi en fonction de vos revenus de travail. Pour connaître le montant de votre rente, consultez votre relevé de participation. (Vous pouvez en faire la demande auprès de *Retraite Québec*).
- 3- À partir de 65 ans, vous avez droit à votre pension de la sécurité de la vieillesse. Si nécessaire, faites la demande quelques mois avant la date de votre anniversaire.
- 4- Vous pourriez aussi avoir droit au « Supplément de revenu garanti » à partir de 65 ans, selon votre revenu personnel ou familial.

Si vous avez un fonds de retraite et que vous n'avez pas encore commencé à retirer des prestations, c'est le temps de le faire.

RENTE D'INVALIDITÉ ET RETRAITE QUÉBEC



Comme nous vous l'avons expliqué dans notre précédent journal, un individu qui reçoit une rente invalidité de *Retraite Québec* avant ses 65 ans subit une pénalité sur la rente régulière qu'il recevra à ses 65 ans. La décision du *Tribunal administratif du Québec* a été rendue en juillet 2023 et elle a donné raison aux cinq contestataires. La décision confirme que cette pratique est infondée et discriminatoire. Cependant, en principe seulement les cinq contestataires auraient droit au dédommagement, à moins que le gouvernement ne décide de modifier la loi.

Malheureusement, le gouvernement a décidé de porter en appel cette décision à la Cour supérieure afin de lui demander d'annuler la décision. Dans sa demande, le procureur général amène plusieurs arguments pour justifier sa demande d'appel, par exemple, que la santé financière du régime pourrait être en jeu. Ainsi, aucun changement n'est pas à venir à court ou moyen terme. Les prestataires devront donc attendre encore un long moment avant d'avoir le fin mot de l'histoire.

Le saviez-vous ?



Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est établie à 40 heures par semaine. Ainsi, à partir de 40 heures et plus, vous devez être payé en temps supplémentaire. Il y a cependant des particularités qui s'appliquent. Par exemple, la semaine de travail normale n'est pas de 40 heures pour les travailleurs d'exploitation forestière ou travailleurs d'endroits isolés. Assurez-vous de bien vérifier vos relevés de paie à chaque semaine.



Taux d'indexation des indemnités

À chaque début d'année, la CNESST établit le taux de revalorisation annuelle des indemnités de remplacement de revenu et ce taux reste en vigueur pour l'année entière. Ainsi, vos indemnités de remplacement de revenu seront revalorisées à la date « anniversaire » de votre accident. **Pour l'année 2023, le taux était de 6.5 %.**

Il est prévu par une disposition dans la loi, que la CNESST doit utiliser la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour les 12 mois précédant le 1er novembre. Pour l'année 2024, le taux sera calculé selon les indices des prix à la consommation du 1er novembre 2022 au 30 octobre 2023. On peut s'attendre à une augmentation de plus de 5 % en 2024. (Donnée approximative).

Exemple concret :

Marcel a eu un accident du travail le 8 mars 2022. La revalorisation de ses indemnités aura donc lieu le 8 mars 2023 au taux de 6.5 %.

Le saviez-vous ?



Un accidenté du travail qui subit une lésion grave et qui conserve des limitations fonctionnelles de son accident peut avoir droit au remboursement de certains frais pour les travaux d'entretien courant du domicile. Bien sûr, pour y avoir droit, vous deviez vous-même effectuer ses travaux avant l'accident.

Exemples :

-Entretien de la pelouse, taillage des arbres, ratissage des feuilles, déneigement (entrée, balcon et toiture), frais de peinture (peintre seulement) : aux 5 ans à l'intérieur et aux 2 ans pour l'extérieur, nettoyage des plates-bandes et fenêtres, ramonage de la cheminée et main-d'œuvre pour le bois de chauffage.

Un montant maximal est prévu chaque année, pour 2023, le montant maximum est de 3 733 \$. Le montant sera bonifié au début 2024.

La CNESST effectue l'analyse de vos besoins lorsque vos limitations fonctionnelles ont été émises. Le remboursement des frais se fait uniquement à ce moment. Alors, si vous avez engagé des frais dans le passé, conservez vos factures, cela pourrait vous être remboursé de manière rétroactive.



CONGÉ DU TEMPS DES FÊTES

L'ATA fermera ses portes du jeudi 21 décembre 16h00 jusqu'au 4 janvier 2024 inclusivement.



De retour le lundi 8 janvier 2024 dès 8h30

N'hésitez pas à nous écrire par courriel ou à laisser un message sur notre boîte vocale, les appels urgents seront retournés. Le télécopieur demeure ouvert si vous désirez nous transmettre des documents.



En cas de refus de ma réclamation, la CNESST peut me demander de rembourser les frais de traitements de la physiothérapie ?

La réponse est **FAUX !**

En cas de refus, la CNESST ne peut pas demander que vous remboursiez le coût des traitements de physiothérapie. En effet, c'est la CNESST qui assume le paiement de ces soins. Pour recevoir des soins, vous n'avez pas à obtenir l'autorisation préalable de la CNESST, la seule obligation est d'avoir déposé une réclamation à la CNESST. Lors du refus, la Commission ordonnera la fin des traitements, vous n'aurez donc plus accès à votre physiothérapeute.

**En cas de rechute, vous devez attendre la décision de la CNESST, avant d'engager des frais de physiothérapie. Car en cas de refus, ceux-ci ne vous seront pas remboursés.*

Si je quitte mon emploi, je n'ai pas droit au paiement de mes vacances ?

C'est totalement **faux**.

À la suite d'une démission, l'employeur est tenu par la *Loi sur les normes du travail* de vous remettre vos indemnités de vacances (communément appelé 4%, le pourcentage varie selon l'ancienneté), le montant de vos heures accumulées et tout salaire qui est dû.

Il doit également vous remettre un relevé d'emploi qui atteste des heures assurables travaillées dans l'entreprise. L'employeur doit vous donner votre relevé dans les 5 jours suivant la fin de la période de rémunération.



CONCOURS



Juste à temps pour le congé des fêtes

Pour être éligible simplement:

- Aimez notre page Facebook (Aide aux Travailleurs Accidentés)
- Partagez la publication

L'ATA fera tirer une carte cadeau VISA prépayée d'une valeur de 100 \$ parmi les personnes qui aiment notre page Facebook et qui partagent cette publication. Le concours prendra fin le 13 décembre et le tirage se fera le 14 décembre. Le résultat sera divulgué via la page Facebook et nous communiquerons avec la personne gagnante.



Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité
Suivez-nous sur notre page Facebook :

Aide aux Travailleurs Accidentés

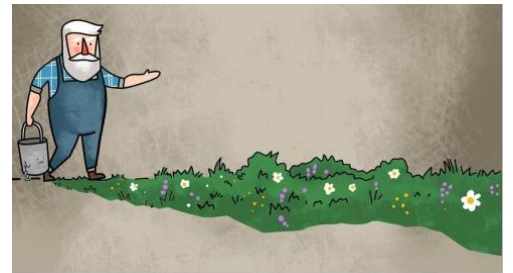
Le fermier et ses deux seaux

C'est l'histoire d'un fermier qui avait deux seaux.
Il utilisait les seaux pour ramener de l'eau à la maison chaque jour.
Un des seaux avait une fuite et coulait continuellement.
L'autre était parfait et n'a jamais perdu une goutte.



Comprenant ses défauts, le seau fissuré devient triste de se dire qu'il perdait de l'eau. Il décida d'en parler avec le fermier.
En apprenant qu'il était triste, le fermier demanda au seau de se joindre à lui pour une marche.
Ils ont pris le même chemin que d'habitude.
Et le fermier montra au seau toutes les fleurs qui avaient poussé autour d'eux.
Il expliqua au seau que c'était lui qui était responsable de cette beauté

S'il n'avait pas perdu cette eau tous les jours, les fleurs n'auraient jamais poussé.
Le seau réalisa alors que, malgré ses défauts...il aidait les autres à grandir... même s'il n'en avait jamais pris conscience.



Morale :

Cette histoire peut aider certaines personnes qui manquent de confiance en eux et souffrent de leurs « défauts » ou du regard d'autrui.

Elle peut vous apprendre à focuser sur vos forces, car à vos yeux elles, peuvent sembler être des faiblesses, mais ce n'est pas toujours le cas. Il faut tenter d'apprendre à les transformer en choses positives en adoptant un point de vue plus optimiste sur les événements de votre vie.

Croire en soi, c'est aussi avoir le pouvoir de transformer ses faiblesses en forces.

STATISTIQUES

SEPTEMBRE, OCTOBRE

Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Nouveaux dossiers	37	24
Nombre de dossiers actifs	459	493
Nombre d'appels faits et reçus	505	525
Nombre d'interventions réalisées	2163	2046
Nombre de personnes rencontrées	30	21

Le saviez-vous



Un accident survient et vous êtes en arrêt de travail. Vous recevez des indemnités de remplacement de revenu de la part de la CNESST. Si au travail vous possédez une assurance-collective, il est primordial de faire le suivi avec l'employeur concernant les cotisations de l'assurance-collective. Sinon, vous aurez une très mauvaise surprise.

En effet, lorsqu'un travailleur subit un accident du travail, il doit continuer à payer ses cotisations à l'assurance-collective pour se prévaloir des dispositions prévues par l'assurance, par exemple, le paiement des médicaments.

Il arrive beaucoup trop souvent, que l'employeur paie les primes à la place du travailleur et qu'il lui réclame par la suite les montants. Il peut s'agir de sommes astronomiques, surtout lorsqu'on parle de plusieurs mois ou même d'années d'invalidité.

*****Alors vous devez être vigilants et faire un suivi avec votre employeur*****

Dans certains contrats d'assurance, une clause peut-être présente concernant l'exonération des primes. Cela signifie, que lorsqu'une personne est en invalidité, elle ne serait pas dans l'obligation de payer les primes d'assurance. Il s'agit d'un aspect important à vérifier. Si la disposition est présente à votre contrat d'assurance, il faut en faire la demande rapidement. Vous devez compléter un formulaire, ainsi que votre médecin.

Rappel sur le remboursement des frais de déplacement par la CNESST

Nous vous rappelons que la CNESST rembourse désormais les frais de déplacement au tarif de 0.59 \$ /km si vous résidez dans une région où il y a **absence de transport en commun**. Pour y avoir droit, vous devez demander l'autorisation **préalable** à votre agent(e) CNESST. Une fois cette autorisation donnée, vous pourrez réclamer tous vos frais à 0.59 \$, mais seulement à partir de la date d'autorisation.





Envois de fax

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

Numéro sans frais

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser à la suite d'un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix.



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.